SUR LA RECEVABILITE

de la requête No 27965/95
présentée par Bernardino MAGGI et Rosa Maria ARCANGELONI
contre l'Italie

La Commission européenne des Droits de l'Homme (Première Chambre), siégeant en chambre du conseil le 16 avril 1996 en présence de

MM. C.L. ROZAKIS, Président
E. BUSUTTIL
A. WEITZEL
M.P. PELLONPÄÄ
B. MARXER
B. CONFORTI
N. BRATZA
I. BÉKÉS
E. KONSTANTINOV
A. PERENIC
C. BÎRSAN
K. HERNDL

Mme M.F. BUQUICCHIO, Secrétaire de la Chambre ;

Vu la requête introduite le 25 juillet 1994 par les requérants contre l'Italie et enregistrée le 24 juillet 1995 sous le No de dossier 27965/95 ;

Vu la décision de la Commission du 13 septembre 1995 de porter la requête à la connaissance du Gouvernement défendeur ;

Vu les observations présentées par le Gouvernement défendeur et les observations en réponse présentées par les requérants ;

Rend la décision suivante :

Le grief des requérants porte sur la durée d'une procédure civile qui a débuté le 23 juillet 1981 devant le tribunal de Rome et s'est terminée le 19 juin 1994 lorsque l'arrêt de la cour d'appel de Rome acquit l'autorité de la chose jugée. Cette procédure a duré douze ans et presque onze mois.

La Commission estime qu'à la lumière des critères dégagés par la jurisprudence des organes de la Convention en matière de "délai raisonnable", et compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, ce grief doit faire l'objet d'un examen au fond.

En conséquence, la Commission, à l'unanimité,

DECLARE LA REQUETE RECEVABLE, tous moyens de fond réservés.

Le Secrétaire
de la Première Chambre

(M.F. BUQUICCHIO)

Le Président
de la Première Chambre

(C.L. ROZAKIS)